Vernis résistant aux UV satiné

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2016/1179

Date d'émission: 21-2-2014 Date de révision: 28-6-2018 Remplace la fiche: 15-8-2017 Version: 3.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : Vernis résistant aux UV satiné

Code du produit : 981

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation industrielle,Utilisation professionnelle

Utilisation de la substance/mélange : Vernis

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Old Holland Classic Colours Since 1664
Nijendal 36
3972 KC Driebergen Rijsenburg - Nederland
T 0031 343 518 224 - F 0031 343 516 342
info@oldholland.com - www.oldholland.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475 Paris Cedex 10	+33 1 40 05 48 48	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables, Catégorie 2	H225
Sensibilisation cutanée, Catégorie 1	H317
Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, Catégorie 3	H336
Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, Catégorie 1	H372
Danger par aspiration, Catégorie 1	H304
Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, Catégorie 2	H411

Texte intégral des mentions H : voir section 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Liquide et vapeurs très inflammables. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Peut provoquer somnolence ou vertiges. Peut provoquer une allergie cutanée. Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS02 GHS07 GHS08 GHS09

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Composants dangereux : Hydrocarbons, C9-C12, n-alkanes, iso-alkanes, cyclic, aromatic compounds (2-25%); Hydrocarbons, C9, aromatics; masse de réaction de α-3-(3-(2H-benzotriazol-2-yl)-5-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionyl-ω-hydroxypoly(oxyéthylène) et α-3-(3-(2H-benzotriazol-2-yl)-5-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionyl-ω-3-(3-(2H-benzotriazol-2-yl)-5-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionyloxypoly(oxyéthylène)

Mentions de danger (CLP) : H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.
H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP)	: P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. P261 - Éviter de respirer les vapeurs, brouillards, aérosols. P273 - Éviter le rejet dans l'environnement. P280 - Porter un équipement de protection des yeux, des gants de protection, Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.. P301+P310+P331 - EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un médecin, un CENTRE ANTIPOISON. NE PAS faire vomir. P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.
Phrases EUH	: EUH066 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Hydrocarbons, C9-C12, n-alkanes, iso-alkanes, cyclic, aromatic compounds (2-25%)	(N° CAS) 64742-82-1 (N° CE) 919-446-0 (N° REACH) 01-2119458049-33	< 70	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336 STOT RE 1, H372 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
Hydrocarbons, C9, aromatics	(N° CAS) 64742-95-6 (N° CE) 918-668-5 (N° REACH) 01-2119455851-35	10 - 20	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336 STOT SE 3, H335 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
masse de réaction de α-3-(3-(2H-benzotriazol-2-yl)-5-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionyl-ω-hydroxypoly(oxyéthylène) et α-3-(3-(2H-benzotriazol-2-yl)-5-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionyl-ω-3-(3-(2H-benzotriazol-2-yl)-5-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionyloxypoly(oxyéthylène)	(N° CAS) 104810-47-1, 104810-48-2 (N° CE) 400-830-7 (N° Index) 607-176-00-3 (N° REACH) 01-0000015075-76	3 - 5	Skin Sens. 1, H317 Aquatic Chronic 2, H411
éthanol; alcool éthylique substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR)	(N° CAS) 64-17-5 (N° CE) 200-578-6 (N° Index) 603-002-00-5 (N° REACH) 01-2119457610-43	>= 0,1	Flam. Liq. 2, H225
acétone; propan-2-one; propanone substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR)	(N° CAS) 67-64-1 (N° CE) 200-662-2 (N° Index) 606-001-00-8 (N° REACH) 01-2119471330-49	0,01 - 1	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336
méthanol	(N° CAS) 67-56-1 (N° CE) 200-659-6 (N° Index) 603-001-00-X (N° REACH) 01-2119433307-44	0,01 - 1	Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 3 (Oral), H301 Acute Tox. 3 (Dermal), H311 Acute Tox. 3 (Inhalation), H331 STOT SE 1, H370

Limites de concentration spécifiques:

Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques
méthanol	(N° CAS) 67-56-1 (N° CE) 200-659-6 (N° Index) 603-001-00-X (N° REACH) 01-2119433307-44	(3 =<C < 10) STOT SE 2, H371 (C >= 10) STOT SE 1, H370

Texte complet des phrases H: voir section 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général	: Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. NE PAS faire vomir. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
Premiers soins après inhalation	: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise.
Premiers soins après contact avec la peau	: Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Laver avec précaution et abondamment à l'eau et au savon. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	: Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
Premiers soins après ingestion	: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets	: Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Symptômes/effets après contact avec la peau	: Peut provoquer une allergie cutanée. L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
Symptômes/effets après ingestion	: Risque d'oedème pulmonaire.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone. Sable.
Agents d'extinction non appropriés	: Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	: Liquide et vapeurs très inflammables.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	: Dégagement possible de fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie	: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.
Autres informations	: Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence	: Ventiler la zone de déversement. PAS de flammes nues, PAS d'étincelles et interdiction de fumer. Ne pas respirer les vapeurs, brouillards, aérosols. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection	: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la section 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention	: Recueillir le produit répandu.
Procédés de nettoyage	: Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.
Autres informations	: Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la section 13. Pour l'élimination des matières imprégnées, se reporter à la section 13 : "Considérations relatives à l'élimination".

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur. Utiliser un appareillage antidéflagrant. Porter un équipement de protection individuel. Ne pas respirer les vapeurs, brouillards, aérosols. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Mesures d'hygiène : Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Appareils électriques et éclairages antidéflagrants avec terre. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Conditions de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Garder sous clef.

Produits incompatibles : Bases fortes. Acides forts. Agents oxydants forts.

Chaleur et sources d'ignition : Eviter la chaleur et le soleil direct. sources d'ignition.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Hydrocarbons, C9-C12, n-alkanes, iso-alkanes, cyclic, aromatic compounds (2-25%) (64742-82-1)		
UE	Nom local	White spirit Type 1
UE	IOELV TWA (mg/m³)	116 mg/m³
UE	IOELV TWA (ppm)	20 ppm
UE	IOELV STEL (mg/m³)	290 mg/m³
UE	IOELV STEL (ppm)	50 ppm
UE	Notes	skin. (Year of adoption 2007)
UE	Référence réglementaire	SCOEL Recommendations

acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)		
UE	Nom local	Acetone
UE	IOELV TWA (mg/m³)	1210 mg/m³
UE	IOELV TWA (ppm)	500 ppm
UE	Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
France	Nom local	Acétone
France	VME (mg/m³)	1210 mg/m³
France	VME (ppm)	500 ppm
France	VLE(mg/m³)	2420 mg/m³
France	VLE (ppm)	1000 ppm
France	Note (FR)	Valeurs règlementaires contraignantes
France	Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

éthanol; alcool éthylique (64-17-5)		
France	Nom local	Alcool éthylique
France	VME (mg/m³)	1900 mg/m³
France	VME (ppm)	1000 ppm
France	VLE(mg/m³)	9500 mg/m³
France	VLE (ppm)	5000 ppm

éthanol; alcool éthylique (64-17-5)		
France	Note (FR)	Valeurs recommandées/admises
France	Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

méthanol (67-56-1)		
UE	Nom local	Methanol
UE	IOELV TWA (mg/m³)	260 mg/m³
UE	IOELV TWA (ppm)	200 ppm
UE	Notes	skin
UE	Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC
France	Nom local	Méthanol (alcool méthylique)
France	VME (mg/m³)	260 mg/m³
France	VME (ppm)	200 ppm
France	VLE(mg/m³)	1300 mg/m³
France	VLE (ppm)	1000 ppm
France	Note (FR)	VME règlementaires contraignantes; la VLE n'est pas réglementaire et provient d'une circulaire du ministère chargé du travail; risque de pénétration percutanée
France	Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Equipement de protection individuelle:

Gants. Lunettes de sécurité. Ventilation insuffisante: porter une protection respiratoire.

Protection des mains:

Porter des gants appropriés résistants aux produits chimiques. Gants résistants aux produits chimiques (selon la norme NF EN 374 ou équivalent)

Type	Matériau	Perméation	Epaisseur (mm)	Pénétration	Norme
Gants jetables, Gants réutilisables	Caoutchouc nitrile (NBR), Chlorure de polyvinyl (PVC)	6 (> 480 minutes)	≥0.11		EN 374

Protection oculaire:

Lunettes de sécurité. EN 166

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié. CEN : EN 340; EN 368; EN 369; EN 467. EN 13034

Protection des voies respiratoires:

Aucun équipement de protection respiratoire n'est requis dans des conditions normales d'utilisation prévue avec une ventilation adéquate. En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. EN 143

Appareil	Type de filtre	Condition	Norme
Respirateur agréé	Type P1	Protection contre les vapeurs, Protection contre les particules liquides	EN 143

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:

Contrôle de l'exposition de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

Autres informations:

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur	: Incolore.
Odeur	: caractéristique.
Seuil olfactif	: Aucune donnée disponible
pH	: Aucune donnée disponible
Vitesse d'évaporation relative (l'acétate butylique=1)	: Aucune donnée disponible
Point de fusion	: Aucune donnée disponible
Point de congélation	: Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	: Aucune donnée disponible
Point d'éclair	: Aucune donnée disponible
Température d'auto-inflammation	: Aucune donnée disponible
Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Aucune donnée disponible
Pression de vapeur	: Aucune donnée disponible
Densité relative de vapeur à 20 °C	: Aucune donnée disponible
Densité relative	: Aucune donnée disponible
Solubilité	: Aucune donnée disponible
Log Pow	: Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	: Aucune donnée disponible
Viscosité, dynamique	: Aucune donnée disponible
Propriétés explosives	: Aucune donnée disponible
Propriétés comburantes	: Aucune donnée disponible
Limites d'explosivité	: Aucune donnée disponible

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Liquide et vapeurs très inflammables.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Eviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.

10.5. Matières incompatibles

Bases fortes. Acides forts. Agents oxydants forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La combustion libère : Oxydes de carbone (CO, CO2).

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé
Toxicité aiguë (inhalation)	: Non classé

Hydrocarbons, C9-C12, n-alkanes, iso-alkanes, cyclic, aromatic compounds (2-25%) (64742-82-1)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 4 mg/kg

éthanol; alcool éthylique (64-17-5)	
DL50 orale rat	6200 mg/kg
DL50 cutanée lapin	20000 mg/kg
CL50 inhalation rat (Vapeurs - mg/l/4h)	95,6 mg/l/4h

Hydrocarbons, C9, aromatics (64742-95-6)	
DL50 orale rat	3592 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 3160 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non classé
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Non classé
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Peut provoquer une allergie cutanée.
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé
Cancérogénicité	: Non classé
Toxicité pour la reproduction	: Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	: Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	: Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Danger par aspiration	: Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
Autres informations	: Risque de pneumonie aspiratoire.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général	: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Toxicité aquatique aiguë	: Non classé
Toxicité chronique pour le milieu aquatique	: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Hydrocarbons, C9-C12, n-alkanes, iso-alkanes, cyclic, aromatic compounds (2-25%) (64742-82-1)	
CE50 Daphnie 1	7,8 g/l
CE50 autres organismes aquatiques 1	3,59 g/l

éthanol; alcool éthylique (64-17-5)	
CL50 poisson 1	8140 mg/l 48 h
CE50 Daphnie 1	9268 - 14221 mg/l 48 h
CE50 Daphnie 2	65 mg/l 72 h
ErC50 (algues)	1450 mg/l 8 d

Hydrocarbons, C9, aromatics (64742-95-6)	
CL50 poisson 1	9,2 mg/l
CE50 Daphnie 1	3,2 mg/l
ErC50 (algues)	2,6 - 2,9 mg/l
NOEC chronique poisson	1,23 mg/l

masse de réaction de α-3-(3-(2H-benzotriazol-2-yl)-5-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionyl-ω-hydroxypoly(oxyéthylène) et α-3-(3-(2H-benzotriazol-2-yl)-5-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionyl-ω-3-(3-(2H-benzotriazol-2-yl)-5-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionyloxypoly(oxyéthylène) (104810-47-1, 104810-48-2)	
CL50 poisson 1	2,8 mg/l
CE50 Daphnie 1	4 mg/l
ErC50 (algues)	> 9 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

éthanol; alcool éthylique (64-17-5)	
Demande biochimique en oxygène (DBO)	0,9 - 1,67 g O_2/g substance
DBO (% de DThO)	94 % DTO

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Vernis résistant aux UV satiné
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Indications complémentaires : Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur. Manipuler les conteneurs vides avec précaution, les vapeurs résiduelles étant inflammables.

Ecologie - déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU				
1263	1263	1263	1263	1263
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
PEINTURES / MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (CONTIENT ; Hydrocarbons, C9-C12, n-alkanes, iso-alkanes, cyclic, aromatic compounds (2-25%))	MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (CONTIENT ; Hydrocarbons, C9-C12, n-alkanes, iso-alkanes, cyclic, aromatic compounds (2-25%))	Paint (CONTAINS ; Hydrocarbons, C9-C12, n-alkanes, iso-alkanes, cyclic, aromatic compounds (2-25%))	MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (CONTIENT ; Hydrocarbons, C9-C12, n-alkanes, iso-alkanes, cyclic, aromatic compounds (2-25%))	MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (CONTIENT ; Hydrocarbons, C9-C12, n-alkanes, iso-alkanes, cyclic, aromatic compounds (2-25%))
Description document de transport				
UN 1263 PEINTURES / MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (CONTIENT ; Hydrocarbons, C9-C12, n-alkanes, iso-alkanes, cyclic, aromatic compounds (2-25%)), 3, II, (D/E), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1263 MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (CONTIENT ; Hydrocarbons, C9-C12, n-alkanes, iso-alkanes, cyclic, aromatic compounds (2-25%)), 3, II, POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1263 Paint (CONTAINS ; Hydrocarbons, C9-C12, n-alkanes, iso-alkanes, cyclic, aromatic compounds (2-25%)), 3, II, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS	UN 1263 MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (CONTIENT ; Hydrocarbons, C9-C12, n-alkanes, iso-alkanes, cyclic, aromatic compounds (2-25%)), 3, II, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1263 MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (CONTIENT ; Hydrocarbons, C9-C12, n-alkanes, iso-alkanes, cyclic, aromatic compounds (2-25%)), 3, II, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
3	3	3	3	3
14.4. Groupe d'emballage				
II	II	II	II	II

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Oui	Dangereux pour l'environnement : Oui Polluant marin : Oui	Dangereux pour l'environnement : Oui	Dangereux pour l'environnement : Oui	Dangereux pour l'environnement : Oui
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	: F1
Dispositions spéciales (ADR)	: 163, 367, 640D, 650
Quantités limitées (ADR)	: 5l
Quantités exceptées (ADR)	: E2
Instructions d'emballage (ADR)	: P001, IBC02, R001
Dispositions spéciales d'emballage (ADR)	: PP1
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (ADR)	: MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	: T4
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	: TP1, TP8, TP28
Code-citerne (ADR)	: LGBF
Véhicule pour le transport en citerne	: FL
Catégorie de transport (ADR)	: 2
Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR)	: S2, S20
Danger n° (code Kemler)	: 33
Panneaux oranges	: 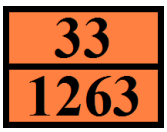
Code de restriction concernant les tunnels (ADR)	: D/E

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	: 163, 367
Quantités limitées (IMDG)	: 5 L
Quantités exceptées (IMDG)	: E2
Instructions d'emballage (IMDG)	: P001
Dispositions spéciales d'emballage (IMDG)	: PP1
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	: IBC02
Instructions pour citernes (IMDG)	: T4
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	: TP1, TP8, TP28
N° FS (Feu)	: F-E
N° FS (Déversement)	: S-E
Catégorie de chargement (IMDG)	: B
Propriétés et observations (IMDG)	: Miscibility with water depends upon the composition.
N° GSMU	: 127;128

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	: E2
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	: Y341
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	: 1L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	: 353
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	: 5L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	: 364
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	: 60L
Dispositions spéciales (IATA)	: A3, A72, A192
Code ERG (IATA)	: 3L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	: F1
Dispositions spéciales (ADN)	: 163, 367, 640C, 650
Quantités limitées (ADN)	: 5 L
Quantités exceptées (ADN)	: E2
Equipement exigé (ADN)	: PP, EX, A
Ventilation (ADN)	: VE01
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	: 1

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	: F1
Dispositions spéciales (RID)	: 163, 367, 640C, 650
Quantités exceptées (RID)	: E2
Instructions d'emballage (RID)	: P001
Dispositions spéciales d'emballage (RID)	: PP1
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	: MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	: T4
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	: TP1, TP8, TP28
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	: L1.5BN
Catégorie de transport (RID)	: 2
Colis express (RID)	: CE7
Numéro d'identification du danger (RID)	: 33

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH
Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH
Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH
Directive 2012/18/EU (SEVESO III)

Seveso III Partie I (Catégories de substances dangereuses)	Quantité seuil (tonnes)	
	Seuil bas	Seuil haut
P5a LIQUIDES INFLAMMABLES — Liquides inflammables, catégorie 1, ou — liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, ou — autres liquides dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 60 °C, maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition	50	10
P5b LIQUIDES INFLAMMABLES — Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 dont les conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée, peuvent représenter des dangers d'accidents majeurs, ou — autres liquides ayant un point d'éclair inférieur ou égal à 60 °C, dont les conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée, peuvent représenter des dangers d'accidents majeurs	200	50
P5c LIQUIDES INFLAMMABLES Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 non couverts par les catégories P5a et P5b	50000	5000

15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation chimique de sécurité n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:
Fiche de données de sécurité revue selon le règlement de la commission (EU) 2016/1179.

Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
	Quantités exceptées (ADN)	Modifié	
	Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	Modifié	
	Désignation officielle de transport (RID)	Modifié	
	Numéro d'identification du danger (RID)	Modifié	
	Colis express (RID)	Modifié	
	Catégorie de transport (RID)	Modifié	
	Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	Modifié	
	Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	Modifié	
	Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	Modifié	
	Instructions d'emballage (RID)	Modifié	
	Quantités exceptées (RID)	Modifié	
	Dispositions spéciales (RID)	Modifié	
	Groupe d'emballage (RID)	Modifié	
	Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	Modifié	
	Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	Modifié	
	Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	Modifié	
	Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	Modifié	
	Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	Modifié	
	Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	Modifié	
	Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	Modifié	
	Désignation officielle de transport (IMDG)	Modifié	
	Catégorie de chargement (IMDG)	Modifié	
	Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	Modifié	
	Instructions pour citernes (IMDG)	Modifié	
	Instructions d'emballages GRV (IMDG)	Modifié	
	Quantités exceptées (IMDG)	Modifié	
	Dispositions spéciales (IMDG)	Modifié	
	Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR)	Modifié	
	Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	Modifié	
	Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	Modifié	
	Instructions d'emballage (ADR)	Modifié	

	Remplace la fiche	Modifié	
	Date de révision	Modifié	
1.1	Nom	Ajouté	
1.2	Utilisation de la substance/mélange	Ajouté	
2.2	Conseils de prudence (CLP)	Modifié	
14.2	Désignation officielle de transport (ADN)	Modifié	
14.2	Désignation officielle de transport (ADR)	Modifié	
14.4	Groupe d'emballage (ADN)	Modifié	
14.4	Groupe d'emballage (IATA)	Modifié	
14.4	Groupe d'emballage (IMDG)	Modifié	
14.4	Groupe d'emballage (ADR)	Modifié	
14.6	Dispositions spéciales (ADN)	Modifié	
14.6	Instructions d'emballage (IMDG)	Modifié	
14.6	Catégorie de transport (ADR)	Modifié	
14.6	Dispositions spéciales (ADR)	Modifié	
14.6	Quantités exceptées (ADR)	Modifié	
14.6	Danger n° (code Kemler)	Modifié	

Abréviations et acronymes:	
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ATE	Estimation de la toxicité aiguë
CAS	Numéro CAS (Chemical Abstracts Service)
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
	CMR: Carcinogeen, Mutageen, Reprotoxisch
	CSA: Chemical Safety Assessment
	CSR: Chemical Safety Report
DNEL	Dose dérivée sans effet
	EC50: Median Effective Concentration (required to induce a 50% effect)
	EINECS: European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances
	GHS: Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals
	IATA: International Air Transport Association
	IMDG: International Maritime Code for Dangerous Goods
	LC50: Lethal concentration, 50 percent
	LD50: Lethal dose, 50 percent
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
	PNEC: Predicted No Effect Concentration (for environment)
	REACH: Registration, Evaluation and Authorisation of Chemical substances
	RID: Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (Regulations Concerning the International Transport of Dangerous Goods by Rail)
	SVHC: Substances of Very High Concern
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable

Sources des données : conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2016/1179.

Autres informations : Clause REACH:
Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles. Les données dans la FDS sont cohérentes avec le RSC, pour autant que les données aient été disponibles lors de la rédaction de la FDS (voir date d´actualisation et version). DENEGATION DE RESPONSABILITE Les informations contenues dans cette fiche proviennent de sources que nous considérons être dignes de foi. Néanmoins, elles sont fournies sans aucune garantie, expresse ou tacite, de leur exactitude. Les conditions ou méthodes de manutention, stockage, utilisation ou élimination du produit sont hors de notre contrôle et peuvent ne pas être du ressort de nos compétences. C'est pour ces raisons entre autres que nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, dommage ou frais occasionnés par ou liés d'une manière quelconque à la manutention, au stockage, à l'utilisation ou à l'élimination du produit. Cette FDS a été rédigée et doit être utilisée uniquement pour ce produit. Si le produit est utilisé en tant que composant d'un autre produit, les informations s'y trouvant peuvent ne pas être applicables.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 3 (Dermal)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), Catégorie 3
Acute Tox. 3 (Inhalation)	Toxicité aiguë (par inhalation), Catégorie 3
Acute Tox. 3 (Oral)	Toxicité aiguë (par voie orale), Catégorie 3
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, Catégorie 2
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, Catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 2
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, Catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, Catégorie 3
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, Catégorie 1
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, Catégorie 1
STOT SE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, Catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, Catégorie 3
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, Catégorie 3
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H311	Toxique par contact cutané.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H331	Toxique par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Flam. Liq. 2	H225	Méthode de calcul
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul
STOT SE 3	H336	Méthode de calcul
STOT RE 1	H372	Méthode de calcul
Asp. Tox. 1	H304	Jugement d'experts
Aquatic Chronic 2	H411	Méthode de calcul

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit